

COMMUNE DE SEREZIN DU RHONE  
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Arrêté portant réglementation sur le bruit**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEREZIN DU RHONE

Vu les articles L 131-1 et L 132-2 du Code des Communes

Vu le règlement sanitaire départemental du Rhône

**Considérant** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la tranquillité publique et des circonstances locales de réglementer l'emploi d'appareils susceptibles d'occasionner un bruit intense perturbant le repos ou la tranquillité des voisins

**ARRETE**

**Article 1 :** Pendant la nuit, sont interdits de 22 heures à 7 heures du matin, sur la voie publique, dans les cours et les maisons, tous cris, tous chants et tous bruits de nature à troubler le repos des habitants.

**Article 2 :** Des contrôles seront opérés sur la voie publique au moyen d'un sonomètre pour mesurer les bruits émis par les engins motorisés à 2 roues notamment.

**Article 3 :** L'usage des engins de jardinage, tondeuse à gazon ou autre à moteur (à l'exception de ceux utilisés par les agriculteurs) dans ou à proximité des zones habitées **est interdit** tous les jours ouvrables **avant 7 heures et après 20 heures, les samedi avant 8 heures 30 et après 20 heures et les dimanche et jours fériés toute la journée.**

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Le Préfet
- Brigade de Gendarmerie de St Symphorien d'Ozon
- Police Municipale de SEREZIN DU RHONE

**Fait à Sérézin du Rhône, le 10 juin 2008**

**Le Maire**  
**Joseph COLLETTA**